



**Notice au rapport relative aux arrêts n° 662 & 663
du 20 janvier 2023
Pourvois n° 20-23.673 & 21-23.947 – Assemblée plénière**

Par ces deux arrêts, la Cour de cassation a été amenée à se prononcer, dans le contexte de la reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur, sur la détermination des chefs de préjudice indemnisés par la rente versée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, prévue aux articles L. 434-1 (principe de la rente) et L. 434-2 (définition du mode de calcul) du code de la sécurité sociale.

Plus particulièrement, il s'agissait de savoir si les souffrances physiques et morales endurées par la victime étaient indemnisées ou non séparément du poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent (DFP).

Opérant un revirement de jurisprudence, la Cour de cassation a admis que la rente versée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (rente AT-MP) ne répare pas le DFP, ouvrant dès lors à la victime d'une faute inexcusable de l'employeur la possibilité d'obtenir une réparation distincte du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elles endurées.

Dans les deux affaires soumises à la Cour de cassation, un salarié était décédé des suites d'un cancer du poumon après avoir inhalé des poussières d'amiante dans le cadre de son activité professionnelle.

Dans le premier arrêt¹, la cour d'appel de Nancy, statuant sur renvoi, ne s'était pas conformée à la position énoncée par l'arrêt de cassation. Elle avait ainsi décidé d'indemniser les souffrances physiques et morales subies par la victime sans tenir compte de l'indemnisation procédant de la rente perçue. Dans son pourvoi, l'agent judiciaire de l'État invitait donc la Cour de cassation à suivre la jurisprudence constante, en sens contraire, de la deuxième chambre civile selon laquelle, aux termes des articles L. 434-1 et L. 434-2 du code de la sécurité sociale, la rente ou le capital versé à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle indemnise d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité et, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent qui correspond pour la victime au handicap dans la vie quotidienne en post-consolidation. Ainsi, en l'absence de perte de gains professionnels ou d'incidence professionnelle, cette rente indemnise le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent, lequel comprend les souffrances physiques et psychiques.

Dans la seconde affaire², au contraire, la cour d'appel de Caen avait suivi la jurisprudence constante de la Cour de cassation. Le pourvoi invitait donc à procéder à un revirement de jurisprudence sur l'objet de la rente AT-MP majorée et sur la détermination des préjudices qu'elle est destinée à couvrir.

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, la victime peut bénéficier d'une rente accident du travail-maladie professionnelle (AT-MP), fondée sur le calcul, d'une part, du salaire de la victime, et d'autre part, de son taux d'incapacité permanente.

Par un avis du 29 octobre 2007³, la Cour de cassation avait affirmé le caractère patrimonial de la rente tout en permettant à la caisse subrogée de conserver la possibilité de faire la démonstration que la rente indemnise aussi un préjudice personnel. Elle avait ainsi estimé que : « La rente versée en application de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale, à la victime d'un accident du travail, indemnise, notamment, les pertes de gains professionnels et les incidences professionnelles de l'incapacité ; elle doit en conséquence s'imputer prioritairement sur les pertes de gains professionnels, puis sur la part d'indemnité réparant l'incidence professionnelle. Si la

¹ [Ass. plén., 20 janvier 2023, pourvoi n° 21-23.947, publié au Bulletin et au Rapport annuel.](#)

² [Ass. plén., 20 janvier 2023, pourvoi n° 20-23.673, publié au Bulletin et au Rapport annuel.](#)

caisse de sécurité sociale estime que cette prestation indemnise aussi un préjudice personnel et souhaite exercer son recours sur un tel poste, il lui appartient d'établir que, pour une part de cette prestation, elle a effectivement et préalablement indemnisé la victime, de manière incontestable, pour un poste de préjudice personnel. »

Cet avis a été suivi de plusieurs arrêts de la chambre criminelle du 19 mai 2009⁴ et de la deuxième chambre civile du 11 juin 2009⁵, qui retenant une nature hybride de la rente, ont jugé que celle-ci avait pour objet de réparer outre la perte de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité, le déficit fonctionnel permanent, qui est le poste de préjudice personnel réparant « les atteintes aux fonctions physiologiques, la perte de la qualité de vie et les troubles ressentis par la victime dans ses conditions d'existence personnelles, familiales et sociales »⁶.

Ces arrêts ont ainsi créé une concordance entre, d'une part, la rente accident du travail-maladie professionnelle, et, d'autre part, les trois postes de préjudice que sont la perte de gains professionnels, l'incidence professionnelle de l'incapacité et le déficit fonctionnel permanent.

Il en résultait que si l'imputation se faisait prioritairement sur les postes patrimoniaux et si le montant de la rente excédait le montant de l'indemnisation fixée par le juge de droit commun en réparation de ces deux postes de préjudice, la rente était réputée indemniser, pour le surplus, le DFP, indépendamment de toute preuve de l'organisme de sécurité sociale en ce sens.

Cette analyse a eu des conséquences particulières sur l'indemnisation des victimes en cas de faute inexcusable de l'employeur.

En effet, l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale dispose qu'outre la rente majorée, la victime d'une faute inexcusable de son employeur peut obtenir notamment la réparation des souffrances physiques et morales endurées.

³ [Avis de la Cour de cassation, 29 octobre 2007, n° 07-00.015, Bull. 2007, Avis, n° 10.](#)

⁴ [Crim., 19 mai 2009, pourvoi n° 08-86.050, Bull. crim. 2009, n° 95 ; pourvoi n° 08-86-485, Bull. crim. 2009, n° 96.](#)

⁵ [2° Civ., 11 juin 2009, pourvoi n° 08-17.581, Bull. 2009, II, n° 155, publié au Rapport annuel ; pourvoi n° 07-21.768, Bull. 2009, II, n° 153, publié au Rapport annuel ; pourvoi n° 08-16.089, Bull. 2009, n° 154, publié au Rapport annuel.](#)

⁶ Voir par exemple : [2° Civ., 28 mai 2009, pourvoi n° 08-16.829, Bull. 2009, II, n° 131.](#)

La question s'est donc posée de savoir si, compte tenu de la définition du déficit fonctionnel permanent, l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale permettait l'indemnisation des souffrances physiques et morales endurées après consolidation indépendamment de ce poste de préjudice.

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation avait répondu à cette interrogation.

Elle a jugé que ces souffrances étaient comprises, comme en droit commun, dans le déficit fonctionnel permanent, et donc déjà indemnisées par la rente. Dès lors l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale n'autorisait l'indemnisation que des seules souffrances physiques et morales « non indemnisées au titre du déficit fonctionnel permanent »⁷.

À l'appui de cette jurisprudence, la deuxième chambre civile censurait, pour manque de base légale, les décisions des cours d'appel ayant alloué une certaine somme au titre des souffrances endurées « sans distinguer les souffrances subies pendant la période de soins des souffrances permanentes indemnisées au titre du déficit fonctionnel permanent »⁸.

Il en résultait que si les souffrances physiques et morales temporaires étaient indemnisables, les souffrances physiques et morales définitives, incluses dans le déficit fonctionnel permanent, lui-même inclus dans la rente, n'étaient pas indemnisables en matière de faute inexcusable de l'employeur.

Cette jurisprudence, qui pouvait se justifier par le souci d'éviter une double indemnisation de ces préjudices, a fait l'objet d'un certain nombre de critiques, qui ont justifié le revirement de jurisprudence opéré par l'assemblée plénière.

D'abord, il a été relevé que la solution retenue se conciliait imparfaitement avec le caractère forfaitaire de la rente au regard du mode de calcul de celle-ci.

Par ailleurs, il ressortait des décisions du juge du fond que les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles éprouvaient parfois des difficultés à administrer la preuve de ce que la rente n'indemnise pas le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent.

⁷ [2^e Civ., 28 février 2013, pourvoi n° 11-21.015, Bull. 2013, II, n° 48, publié au Rapport annuel.](#)

⁸ Voir par exemple : [2^e Civ., 19 décembre 2013, pourvoi n° 12-28.930](#) ; [2^e Civ., 31 mars 2016, pourvoi n° 14-30.015, Bull. 2016, II, n° 92](#) ; [2^e Civ., 19 janvier 2017, pourvoi n° 15-29.437](#) ; [2^e Civ., 20 décembre 2018, pourvoi n° 17-29.023.](#)

Enfin, ces solutions s'inscrivaient en contradiction avec la jurisprudence du Conseil d'État, lequel dans son avis du 8 mars 2013⁹, a considéré que :

« Eu égard à sa finalité de réparation d'une incapacité permanente de travail, qui lui est assignée par l'article L. 431-1, et à son mode de calcul, appliquant au salaire de référence de la victime le taux d'incapacité permanente défini par l'article L. 434-2, la rente d'accident du travail doit être regardée comme ayant pour objet exclusif de réparer, sur une base forfaitaire, les préjudices subis par la victime dans sa vie professionnelle en conséquence de l'accident, c'est-à-dire ses pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité. Dès lors, le recours exercé par la caisse au titre d'une rente d'accident du travail ne saurait s'exercer que sur ces deux postes de préjudice. En particulier, une telle rente ne saurait être imputée sur un poste de préjudice personnel. »

Ce sont ces éléments qui ont conduit la Cour de cassation, réunie en assemblée plénière, à opérer un revirement de jurisprudence et à juger que la rente ne répare pas le déficit fonctionnel permanent, alignant ainsi sa jurisprudence sur la solution retenue par le Conseil d'État.

⁹ [CE, Avis, 8 mars 2013, n° 361273, publié au Recueil Lebon, AJDA 2013, p. 793.](#)